

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt décembre à 20 heures, le Conseil municipal, dûment convoqué le 14 décembre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Lionel FAYE, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Étaient présents : M. Lionel FAYE, MAIRE - M. Patrick PÉREZ - Mme Sylvie CARLOTTO, ADJOINTS – Mme Patricia SIMON - M. Bernard CAPDEPUY - M. Philippe CRETOIS - Mme Muriel JOUNEAU - Mme Marie-Christine KERNEVEZ – Mme Brigitte LODOLINI - Mme Marie-José PAILLOUX, CONSEILLERS.

Pouvoirs de : M. Xavier GRANGER À M. Lionel FAYE

Absents excusés : Mme Stéphanie VENTURA-FORNOS – M. Philippe FRANCY - M. Patrick SIMON - Mme Sandrine GAYET - Mme Corinne CASTAING - Mme Florence GIROULLE - M. Michel AUDIBERT - M. Pierre SELLA.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT le Conseil Municipal a désigné, M. Bernard CAPDEPUY, secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 .Modification des statuts communautaires – retrait de la délibération du 25 novembre 2017
2. Modification des statuts communautaires
3. Adoption du rapport définitif sur l'évaluation des charges transférées en 2017

* * *

Délibération 1 portant le N°67/17

MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 NOVEMBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/05/2017 portant sur le refus d'une minorité de blocage de transférer à la Communauté de Communes la compétence sur l'élaboration du PLU

Considérant les conditions de modifications des statuts telles que définies dans l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre dernier,

Considérant la délibération du Conseil municipal n°56/2017 du 25 novembre 2017,

EXPOSE :

Suite à l'adoption des statuts modifiés par le Conseil communautaire, il a été présenté une délibération concordante lors du Conseil municipal du 25 novembre dernier.

La rédaction de la proposition au Conseil communautaire comportait une erreur matérielle portant confusion, le Conseil communautaire n'ayant pas souhaité prendre la compétence PLU.

Dès lors, la rédaction proposée le 25 novembre 2017 au Conseil municipal ne convient pas dans la mesure où l'on peut penser au contraire que la compétence plan local d'urbanisme est transférée.

Aussi, il est proposé de retirer la délibération n°56/2017 portant adoption d'une version de statuts modifiés erronée.

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **De retirer la délibération n°56/2017 du 25 novembre 2017 portant modification des statuts communautaires.**

Délibération 2 portant le N°68/17

MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les conditions de modifications des statuts telles que définies dans l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSE :

Au 1er janvier 2018, les Communautés de Communes souhaitant continuer à bénéficier de la DGF bonifiée pour 2018 devront exercer à la date du 1er janvier, au moins 9 des 12 groupes de compétences énumérés par l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction en vigueur au 01.01.2018.

Au regard des dispositions à l'éligibilité à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers exercera 5 groupes de compétences :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'art L.4251-17 ;
- Collecte et traitement des déchets
- Aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Construction ou aménagement, entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Il est à noter que la compétence d'aménagement de l'espace communautaire ne peut pas être comptabilisée dans les compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée dans la mesure où elle est incomplète (PLUi).

Néanmoins, la compétence aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur est maintenue dans les statuts.

Les autres groupes de compétence énumérés pour être éligible à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018 dans l'article L5214-23-1 du CGCT sont :

- Eau,
- assainissement collectif et non collectif,
- Politique de la ville,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Il est donc proposé :

D'INTEGRER DANS LES STATUTS COMMUNAUTAIRES LES COMPETENCES SUIVANTES :

- **La compétence GEMAPI**, tel que défini par l'article L. 211-7 et en particulier les 1°, 2°, 5°, 8° du code l'environnement :

- AMENAGEMENT DE BASSINS OU D'UNE FRACTION DE BASSIN HYDROGRAPHIQUES
- ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET LA MER
- PROTECTION ET RESTAURATION DES SITES, DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES AINSI QUE DES FORMATIONS BOISEES RIVERAINES

- **La compétence Politique de la ville**. Sa déclinaison opérationnelle pourrait être un Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de Délinquance

- **La compétence Politique du logement social** d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. La Communauté de Communes a déjà réhabilité un logement d'urgence. Le Programme Local de l'Habitat et/ou l'Opération Programmée de l'habitat pourraient être envisagés.

- **La compétence Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

D'INTEGRER DANS LES STATUTS COMMUNAUTAIRES LES COMPETENCES FACULTATIVES SUIVANTES :

- le versement des contributions au SDIS permettant l'amélioration du Coefficient d'intégration Fiscale à compter du 1^{er} janvier 2018,

- la gare de Lignan-de-Bordeaux dans l'item « création et mise en valeur des installations publiques à vocation touristique » afin de clarifier notre champ d'intervention

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la modification statutaire et les statuts joints en annexe,

CHARGE M. le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers

Délibération 3 portant le N°69/17

ADOPTION DU RAPPORT DÉFINITIF SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES EN 2017

Considérant l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modification des statuts et des compétences,

Considérant le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) portant sur la valorisation des charges liées au transfert des compétences sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'animation sportive, adopté par la CLECT le 12 Décembre 2017, joint en annexe,

Procès- verbal de la séance du 20 décembre 2017 – Commune de Quinsac

EXPOSE

La CLECT a remis un premier rapport au mois de Mai 2017 portant sur les charges transférées au titre des compétences sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (« compétence voirie ») ainsi que sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'animation sportive (« compétence sports) pour les communes de l'ancien périmètre.

Il s'agit ici de finaliser les évaluations présentées en Mai 2017 en les complétant :

- des mises à jour de la valorisation des charges transférées en investissement au titre de la compétence « voirie » par les communes de l'ancien périmètre,
- de la mise à jour de la valorisation des charges transférées en investissement et en fonctionnement au titre de la compétence voirie par les communes ayant intégré le périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2017,
- de la mise à jour de la valorisation des charges transférées en investissement et en fonctionnement au titre de la compétence sport par les communes ayant intégré le périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2017,
- de la valorisation des charges transférées par les communes ayant intégré le périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2017 au titre de l'entretien de l'éclairage public,

Il s'agit donc :

- de prendre acte du rapport adopté par la CLECT réunie le 12 décembre 2017 portant sur la valorisation des charges à transférer synthétisé comme suit :

ELEMENTS STATISTIQUES	Baurech	Cambes	Camblanes	Cénac	Langoiran	Latresne	Lignan-de-Bordeaux	Quinsac	St Caprais	Le Tourne	Tabanac	Total
POP LEGALE 2017	815	1 383	2 959	1 844	2 292	3 453	813	2 183	2 926	798	1 102	20 568
% pop	3,96%	6,72%	14,39%	8,97%	11,14%	16,79%	3,95%	10,61%	14,23%	3,88%	5,36%	100,00%
linéaire de voie transféré	500	2 529	4 641	3 717	11 983	3 857	3 300	2 972	8 966	3 845	3 253	49 563
% linéaire de voie transféré	1,01%	5,13%	9,41%	7,54%	24,30%	7,82%	6,69%	6,03%	18,18%	7,80%	6,60%	100%

	Baurech	Cambes	Camblanes	Cénac	Langoiran	Latresne	Lignan-de-Bordeaux	Quinsac	St Caprais	Le Tourne	Tabanac	Total des charges transférées
VOIRIE	2 327 €	17 595 €	41 699 €	29 732 €	74 471 €	31 225 €	32 578 €	26 625 €	57 165 €	25 379 €	19 533 €	358 329 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS	8 857 €	15 170 €	32 280 €	20 464 €	8 859 €	37 279 €	0 €	23 742 €	30 362 €	0 €	0 €	177 013 €
Eclairage public communes entrantes au 1er janvier 2017					7 912 €		2 939 €			1 829 €	1 829 €	14 509 €

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- **d'adopter le rapport définitif de la CLECT du 12 Décembre 2017,**
- **de fixer le montant des charges transférées au titre des compétences transférées à compter du 1^{er} janvier 2017 comme indiqué sur le tableau ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.